

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la conformité

À l'Administration portuaire de Nanaimo,

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la conformité de l'Administration portuaire de Nanaimo (« l'Administration ») au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019 aux exigences spécifiées au paragraphe 41 sur les examens spéciaux de la *Loi maritime du Canada*.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la conformité de l'Administration portuaire aux exigences spécifiées. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de l'Administration portuaire aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité de l'Administration, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'entité s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas important de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme importants lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques de non-conformité importante, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie du code de conduite professionnelle, lesquelles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, l'Administration s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées au paragraphe 41 sur les examens spéciaux de la *Loi maritime du Canada* au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de l'Administration aux exigences spécifiées.

Nanaimo, Colombie-Britannique

Le 11 décembre 2019

MNP SENCRL, s.r.l.

Comptables professionnels agréés